

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 28/12/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151218-lmc190290-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 décembre 2015

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****VOIE NOUVELLE À SARTROUVILLE ET MONTESSON
APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
AUX INDEMNITÉS D'ÉVICTION DES MARAÎCHERS**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code civil, notamment ses article 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 24 novembre 2006 approuvant le projet avant enquête de la Voie nouvelle départementale sur le territoire des communes de Sartrouville et Montesson, et autorisant le lancement des enquêtes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2007 approuvant définitivement le projet de la Voie nouvelle départementale sur le territoire des communes de Sartrouville et Montesson ;

CONSIDÉRANT les arrêts d'appel en date du 6 octobre 2015, retenant la méthode de la marge brute comme base de calcul de l'indemnité d'éviction due aux exploitants de Sartrouville impactés par le projet de la Voie nouvelle départementale ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le Département d'une résolution immédiate du litige en cause par une voie non juridictionnelle,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Sa Commission Travaux, infrastructures et grands projets innovants entendue,

Sa Commission des Finances des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide de retenir comme base de calcul à l'indemnité d'éviction due aux huit exploitants de Montesson, la méthode de la marge brute multipliée par un coefficient de 9 années arrêtée par la Cour d'appel de Versailles par ses arrêts du 6 octobre 2015.

- Décide de missionner un expert judiciaire pour le calcul de l'indemnité d'éviction due à chaque exploitant et pour la qualification de surplus inexploitable.
- Décide d'indemniser les deux exploitants concernés par les arrêts d'appel du 6 octobre 2015 sur la base de ceux-ci pour leurs parcelles situées à Montesson.
- Décide d'indemniser les surplus qui seront jugés inexploitables par l'expert du fait de l'emprise du projet.
- Décide d'attribuer une indemnité de fumure identique à chacun des huit exploitants soit 0,61 € du m².
- Précise que tous frais inhérents sont à la charge du Département.
- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 21 article 2151 du budget départemental.
- Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole d'accord global annexé à la présente délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à la réalisation du projet.